



Convention financière

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président dûment habilité à cet effet par la délibération n° de la Commission permanente de la CeA du 31 mai 2021,

ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

ET

La Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre ayant son siège social au 10, route d'Obermodern – BP24 - 67330 Bouxwiller, représentée par Monsieur Patrick MICHEL, Président de la Communauté de Communes Hanau – La Petite Pierre

ci-après désignée « le bénéficiaire »

Vu

- la délibération n° CG/2013/89 du Conseil Général du Bas-Rhin des 9 et 10 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,
- la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 attribuant une subvention de 11 375 € à la Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre,
- le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre ont conclu une convention d'objectifs pour les années 2017 à 2020 pour fixer les orientations stratégiques et les objectifs partagés entre le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes, pour le fonctionnement du centre d'interprétation du patrimoine du château de Lichtenberg.

L'année 2021 est une période transitoire qui sera mise à profit pour définir de nouvelles modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre, via une nouvelle convention d'objectifs.

Dans l'intervalle et compte tenu de l'intérêt général que présentent les actions culturelles développées par le centre d'interprétation du patrimoine du château de Lichtenberg, pour la découverte et l'expérimentation du patrimoine alsacien, une aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace permettra de poursuivre la dynamique initiée par le Département du Bas-Rhin en faveur du soutien et de l'animation du réseau des cinq centres d'interprétations du patrimoine bas-rhinois.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution et de versement de la participation financière de la CeA pour le programme d'actions décrit à l'article 3, que la Communauté de Communes s'engage à réaliser pour assurer le fonctionnement du centre d'interprétation du patrimoine du château de Lichtenberg.

La mise en œuvre de ce programme d'actions présente un intérêt général, et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA en matière de dispositif de soutien aux centres d'interprétation du patrimoine.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31/12/2021 à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, et à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 3 : Détermination de la contribution financière et des modalités de versement

Le coût global des projets que s'engage à réaliser la Communauté de Communes s'élève à 22 749 €.

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 11 375 € pour les actions 2021 suivantes que la Communauté de Communes s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Action	Indicateurs d'évaluation retenus
Projet de film sur l'évolution architecturale du château en partenariat avec l'INSA (accueil de stagiaire et acquisition d'un écran)	Existence d'un programme d'actions priorisé (publics, patrimoine valorisé, type de médiation, etc) et d'un fil directeur en cohérence avec la thématique patrimoine et création artistique Nombre et diversité de partenaires locaux et institutionnels associés Résultats des enquêtes réalisées auprès des publics Nombre de scolaires accueillis en visite Nombre de visiteurs accueillis
Installation permanente, dans les casemates du château, de témoignages audio d'habitants	Existence d'un programme d'actions priorisé (publics, patrimoine valorisé, type de médiation, etc) et d'un fil directeur en cohérence avec la thématique patrimoine et création artistique
Création d'une visite théâtralisée en déambulation par la compagnie de théâtre Luc Amoros et diffusion durant l'été 2021	Résultats des enquêtes réalisées auprès des publics Nombre de scolaires accueillis en visite Nombre de visiteurs accueillis

La subvention de 11 375 € précitée se répartie comme suit :

- une subvention d'investissement de 7 230 € pour le petit investissement
- une subvention de fonctionnement de 4 145 €

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

La crise sanitaire perdure et impacte lourdement les structures de valorisation du patrimoine dont les CIP. C'est pourquoi, par solidarité avec ses équipements, la CeA les soutient au niveau de leur trésorerie. Un des axes forts du plan alsacien de rebond, solidaire et durable approuvé par délibération du Conseil d'Alsace, le 26 mars 2021, est de relancer la Culture. Pour mettre en œuvre cette orientation, l'intégralité du montant des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera versé aux CIP, y compris pour les actions annulées en raison de l'épidémie de COVID 19, pour ne pas risquer de fragiliser encore davantage les CIP.

Le versement des subventions de fonctionnement et d'investissement des CIP interviendra aussi en une seule fois, conformément au règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2020-1-1-8 du 2 janvier 2021.

La CeA se réserve néanmoins la possibilité, au vu des justificatifs transmis en 2022 conformément à l'article 4 ci-après, s'il s'avère que le CIP a bénéficié d'un trop perçu, la possibilité de solliciter le reversement au prorata des dépenses non réalisées. La CeA en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- transmettre le 31 mars de l'année N+1 au plus tard, un bilan quantitatif et qualitatif des actions soutenues, avec précision de données relatives aux indicateurs retenus indiqués à l'article 3, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues à l'article 3 ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 5 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Communauté de Communes doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype du réseau des centres d'interprétation du patrimoine de la CeA sur les documents édités par la Communauté de Communes et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du réseau des centres d'interprétation du patrimoine de la CeA, la Communauté de Communes pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Communauté de Communes

devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 6 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non-prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La CeA en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

7.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

7.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

7.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

7.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif

Article 8 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Communauté de Communes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 9 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 10 : Règlement des litiges

10.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

10.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la CeA à Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,

Pour la Communauté
de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Le Président
M. Frédéric BIERRY

Le Président
M. Patrick MICHEL